

DECISION N° 240/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT) + Logo » n° 72800**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 72800 de la marque « WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT) + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 juin 2014 par la société ELECTRONICS INC. de WHITE, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;
- Vu** la lettre n° 02667/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 27 août 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT) + Logo » n° 72800 ;

Attendu que la marque « WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT) + Logo » a été déposée le 22 août 2012 par WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT), et enregistrée sous le n° 72800 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2013 paru le 27 décembre 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ELECTRONICS INC. de WHITE fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- WHITE'S n° 71490, déposée le 11 juin 2012 dans la classe 9 ;
- GMT n° 71491, déposée le 11 juin 2012 dans la classe 9 ;
- WHITE'S Logo & Device n° 71492, déposée le 11 juin 2012 dans la classe 9 ;

Qu'étant le propriétaire des marques ci-dessous, l'opposant dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques pour ces produits et il a le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque qui ressemble à ses marques et qui est susceptible de créer la confusion, comme le dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque querellée est identique à celles de l'opposant et le risque de confusion est présumé exister ; que l'opposant fait valoir que toute utilisation de la marque querellée serait une atteinte à ses enregistrements antérieurs ;

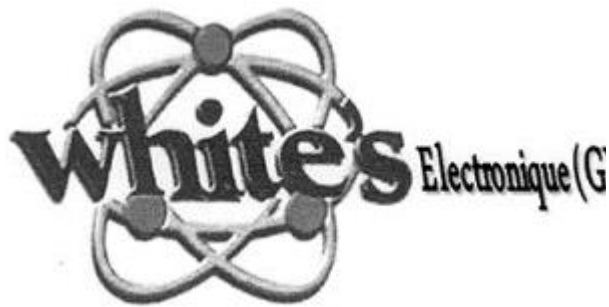
Que selon les dispositions de l'article 7(2) de la même Annexe, « l'enregistrement d'une marque confère au propriétaire le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion » ;

Que conformément à l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque « WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT) + Logo » n'est pas admissible à l'enregistrement et constitue une violation de droit de l'opposant ;

Attendu que les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 71492
Marque de l'opposant



Marque n° 72800

Marque du déposant

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel (reproduction quasi-identique des éléments verbaux et figuratifs de la marque antérieure n° 71492 de l'opposant par la marque n° 72800 du déposant, reprise des lettres GMT de la marque n° 71491 de l'opposant, même disposition des éléments verbaux et figuratifs des

marques n° 71492 et 72800), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 9, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Attendu en outre que la société WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT), n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ELECTRONICS INC. de WHITE, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 72800 de la marque « WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT) + Logo » formulée par la société ELECTRONICS INC de WHITE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 72800 de la marque « WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT) + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT), titulaire de la marque « WHITE'S ELECTRONIQUE (GMT) + Logo » n° 72800, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU